



## Conseil économique et social

Distr. limitée  
1<sup>er</sup> mars 2007  
Français  
Original : anglais

---

### Commission de la condition de la femme

#### Cinquante et unième session

26 février-9 mars 2007

Point 3 a) de l'ordre du jour

**Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle » : réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives**

#### **Pakistan\* : projet de résolution**

La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

#### **La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter<sup>1</sup>,

*Rappelant* les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>2</sup>, notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing<sup>3</sup> adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et les textes issus de la vingt-troisième session

---

\* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

<sup>1</sup> E/CN.6/2007/4.

<sup>2</sup> *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

<sup>3</sup> *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.



extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup> »,

*Rappelant également* sa résolution 2006/8 du 25 juillet 2006 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

*Rappelant en outre* les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes<sup>5</sup> qui ont trait à la protection des populations civiles,

*Rappelant également* l'importance de l'application de la résolution 57/337 de l'Assemblée générale, en date du 3 juillet 2003, sur la prévention des conflits armés et de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes, la paix et la sécurité,

*Considérant qu'il est urgent* de reprendre pleinement les négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des éléments convenus, en vue de parvenir à un règlement rapide et définitif entre les parties palestinienne et israélienne,

*Inquiet* de la grave situation des Palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui a notamment pour origine les répercussions particulièrement néfastes des implantations illégales de colonies de peuplement israéliennes qui se poursuivent et la construction illégale du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et autour de Jérusalem-Est, ainsi que les graves conséquences qui découlent des sièges et opérations militaires israéliens contre les zones civiles, qui ont été fort préjudiciables à leur situation sociale et économique et ont aggravé la crise humanitaire à laquelle elles doivent faire face avec leur famille,

*Exprimant sa profonde préoccupation* quant aux répercussions néfastes du blocus financier qui a aggravé la situation socioéconomique et humanitaire déjà désespérée dans laquelle se trouvent les femmes palestiniennes et leur famille,

*Se félicitant* du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>6</sup> sur la question des mères palestiniennes accouchant aux points de contrôle israéliens parce qu'Israël leur refuse l'accès aux hôpitaux, en vue de mettre fin à cette pratique israélienne,

*Rappelant* l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé<sup>7</sup> ainsi que la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale en date du 20 juillet 2004,

*Rappelant également* le Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>8</sup>, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels<sup>8</sup> et la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>9</sup> et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, notamment à Jérusalem-Est,

---

<sup>4</sup> Résolution de l'Assemblée générale S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

<sup>5</sup> Voir résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

<sup>6</sup> A/60/324.

<sup>7</sup> Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

<sup>8</sup> Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

<sup>9</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

*Condamnant* toutes les violences, y compris tous les actes de terreur, de provocation, d'incitation à la violence et de destruction, et en particulier le recours excessif à la force contre les civils palestiniens, dont nombre de femmes et d'enfants, qui ont fait des blessés et des morts,

1. *Demande* aux parties en cause, ainsi qu'à la communauté internationale, de déployer tous les efforts voulus pour assurer la pleine reprise du processus de paix sur la base des éléments convenus et du terrain d'entente déjà trouvé, et *préconise* des mesures visant à améliorer de façon tangible la difficile situation sur le terrain et les conditions de vie des Palestiniennes et de leur famille;

2. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure un obstacle majeur à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, ainsi qu'à leur autonomie et à leur intégration dans la planification du développement de leur société;

3. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>10</sup>, des Règlements annexés à la quatrième Convention de La Haye, en date du 18 octobre 1907<sup>11</sup>, et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949<sup>12</sup>, afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille;

4. *Demande* à Israël de prendre des mesures pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous regagner leurs foyers et recouvrer leurs biens, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

5. *Demande* à la communauté internationale de continuer à fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour soulager la crise humanitaire aiguë à laquelle sont confrontées les Palestiniennes et leur famille et contribuer à la réorganisation des institutions palestiniennes pertinentes;

6. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre et à faciliter la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme<sup>2</sup>, en particulier du paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, du Programme d'action de Beijing<sup>3</sup> et des textes issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI<sup>e</sup> siècle<sup>4</sup> »;

7. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'examen, d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, notamment ceux qui sont exposés dans son rapport sur la situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter<sup>1</sup>, et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa cinquante-deuxième session, un rapport qui rende compte des informations communiquées par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

<sup>10</sup> Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

<sup>11</sup> Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

<sup>12</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.